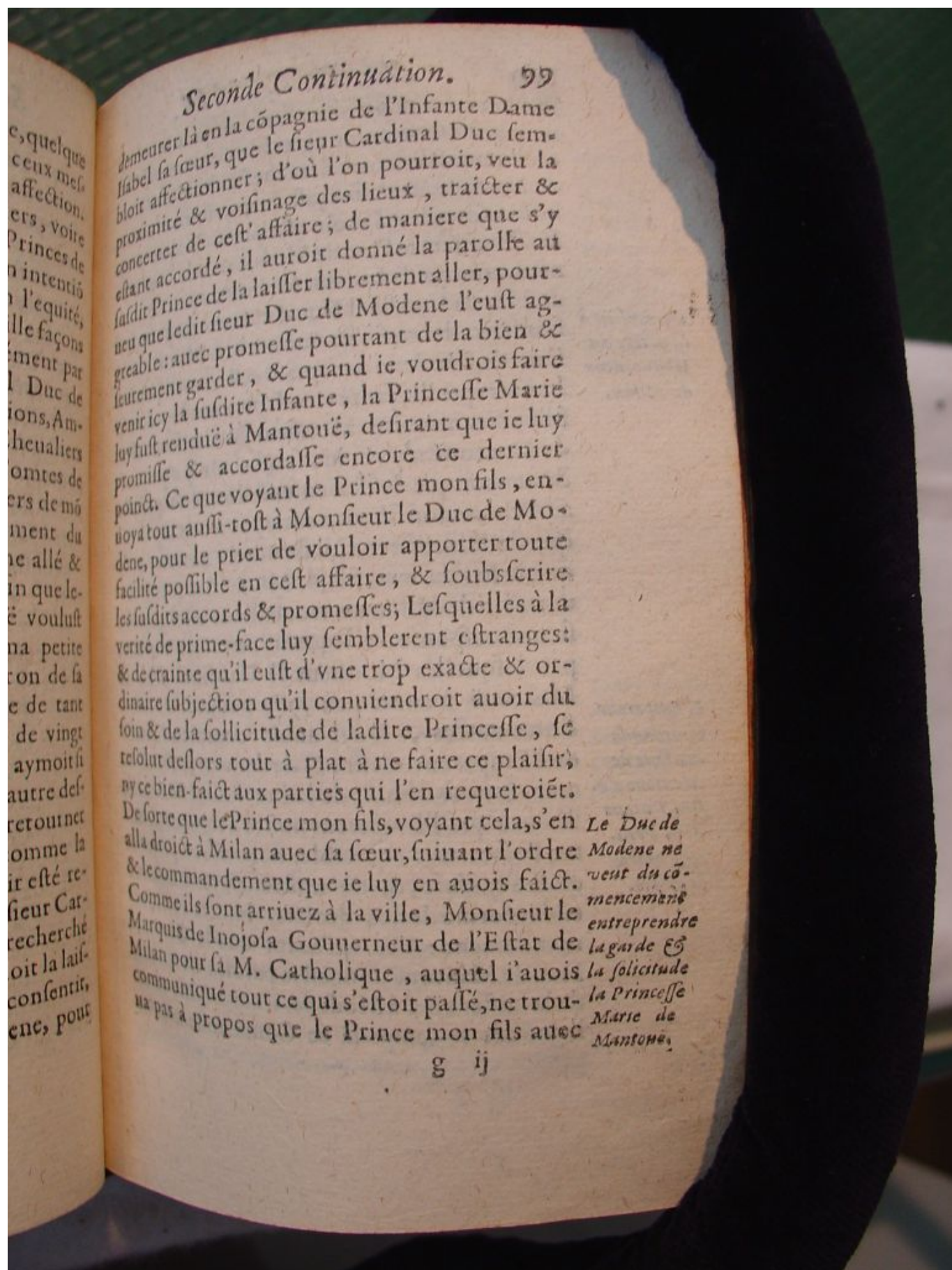
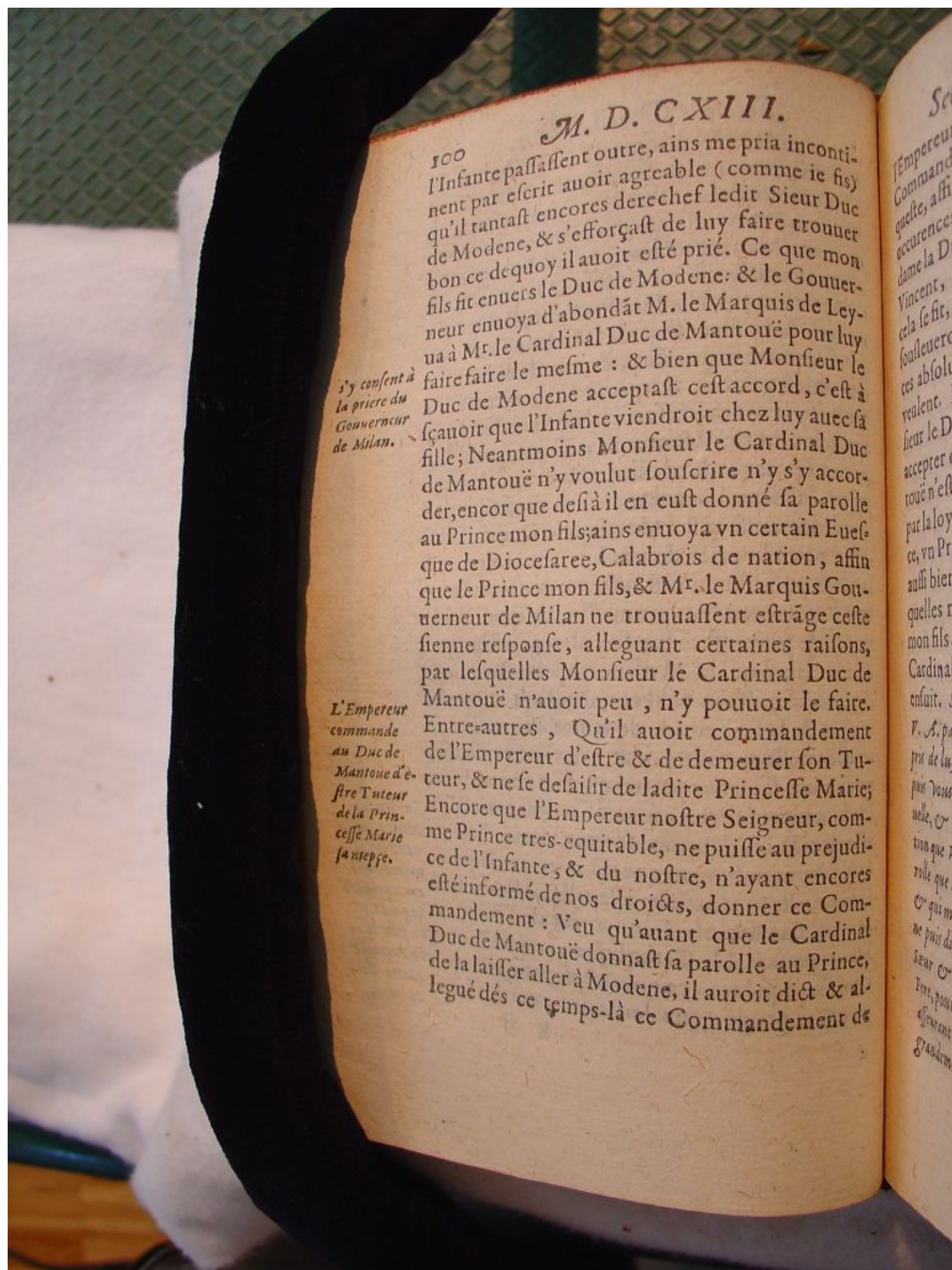


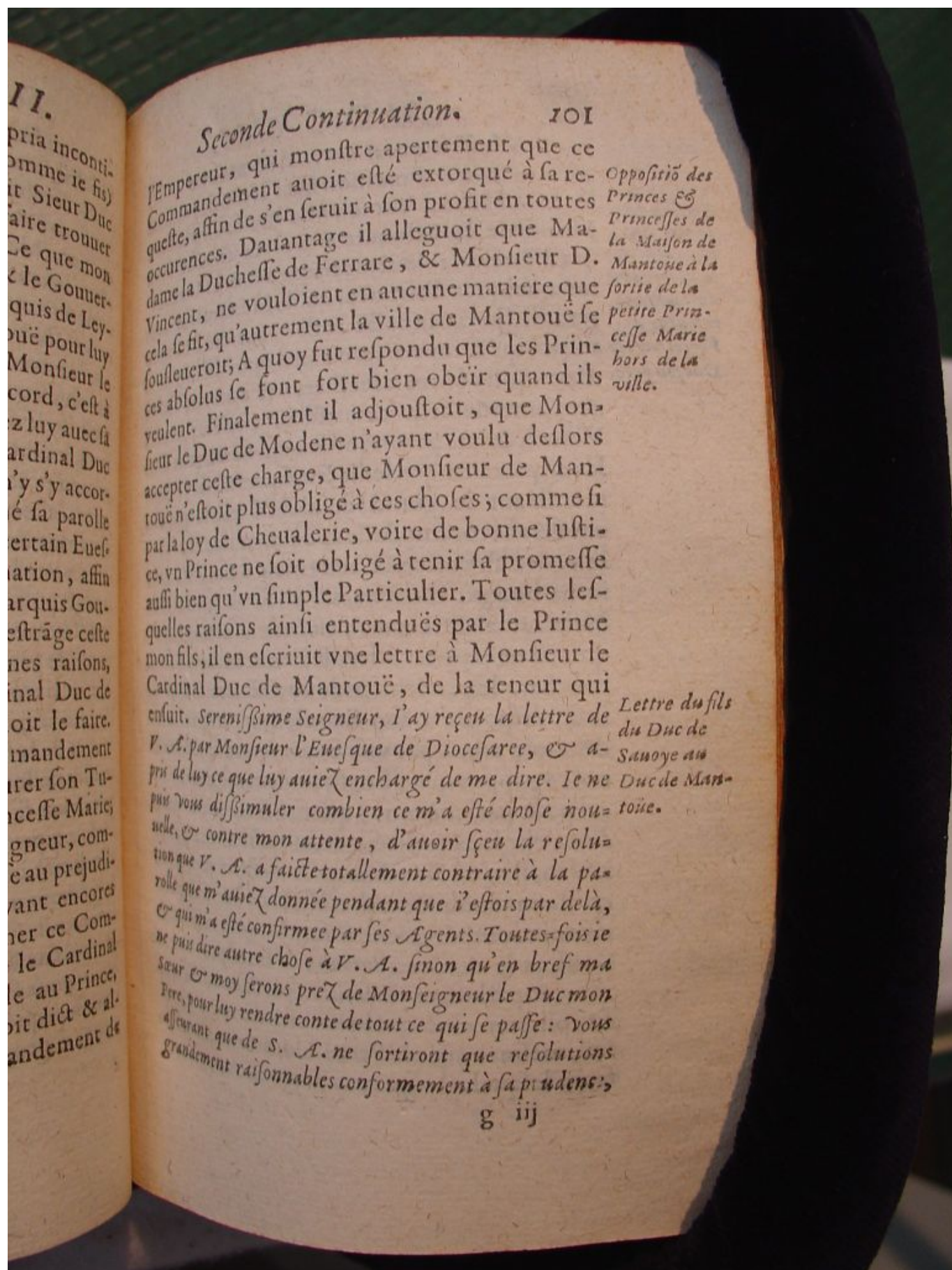
1613_099.jpg



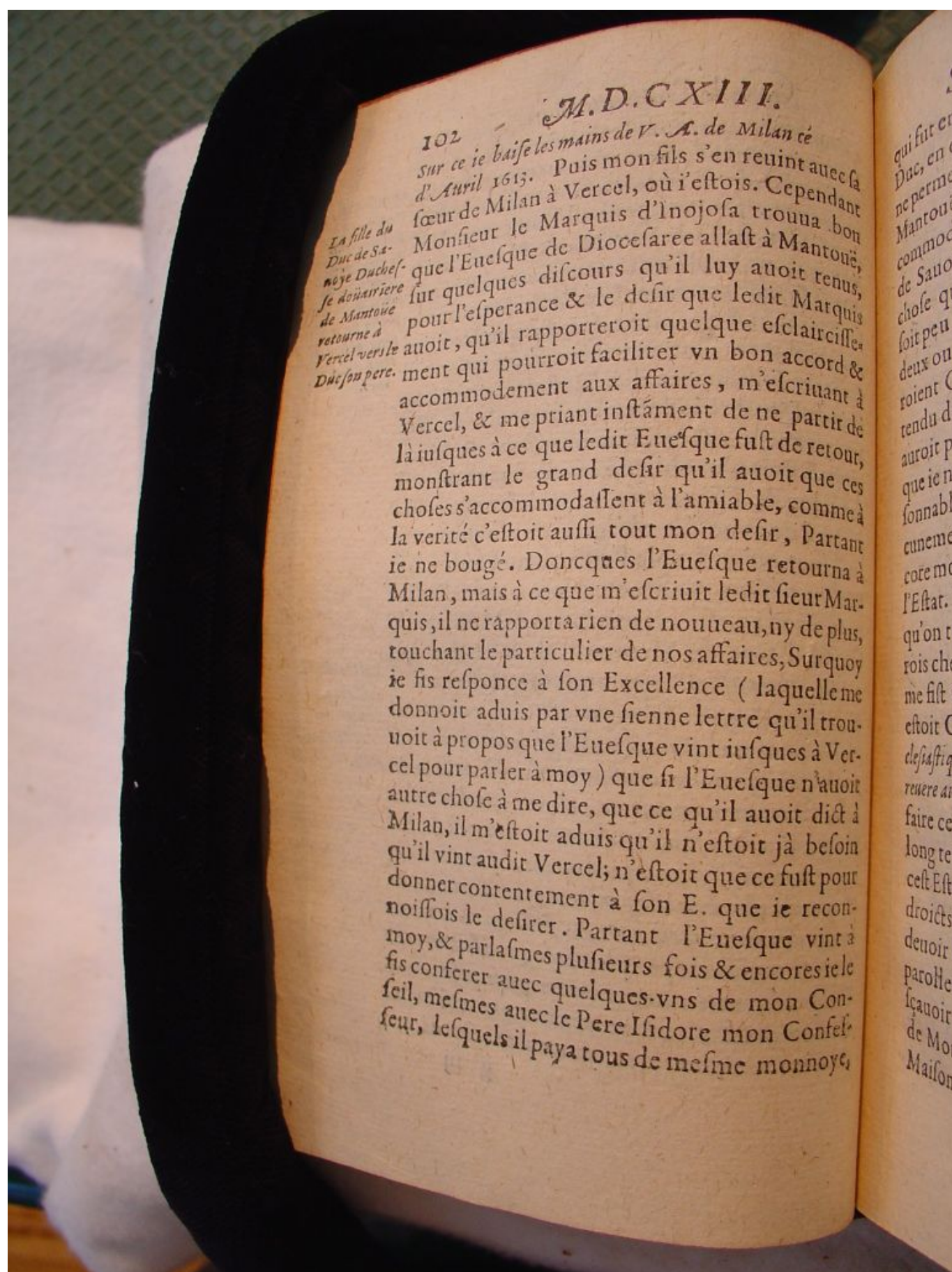
1613_100.jpg



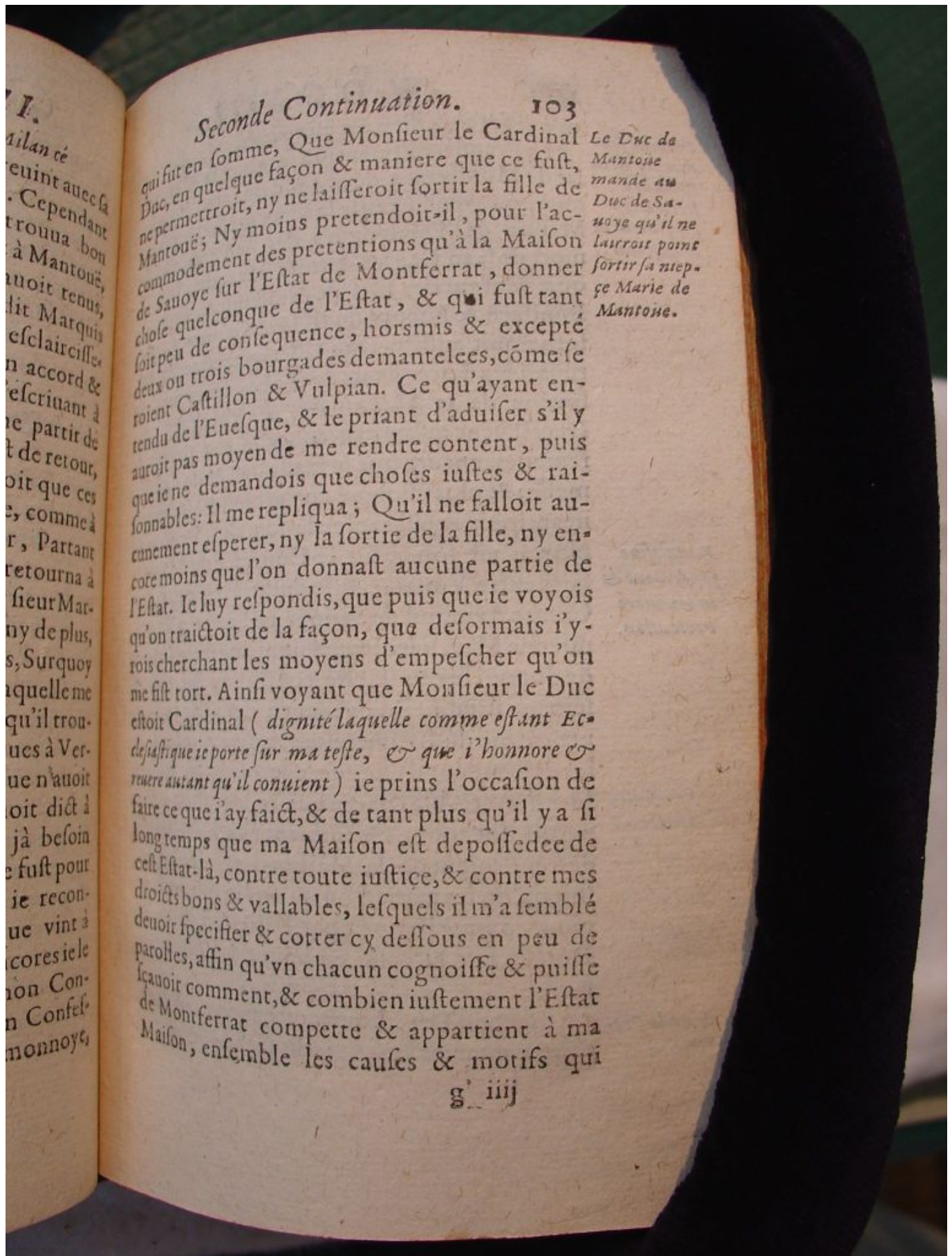
1613_101.jpg



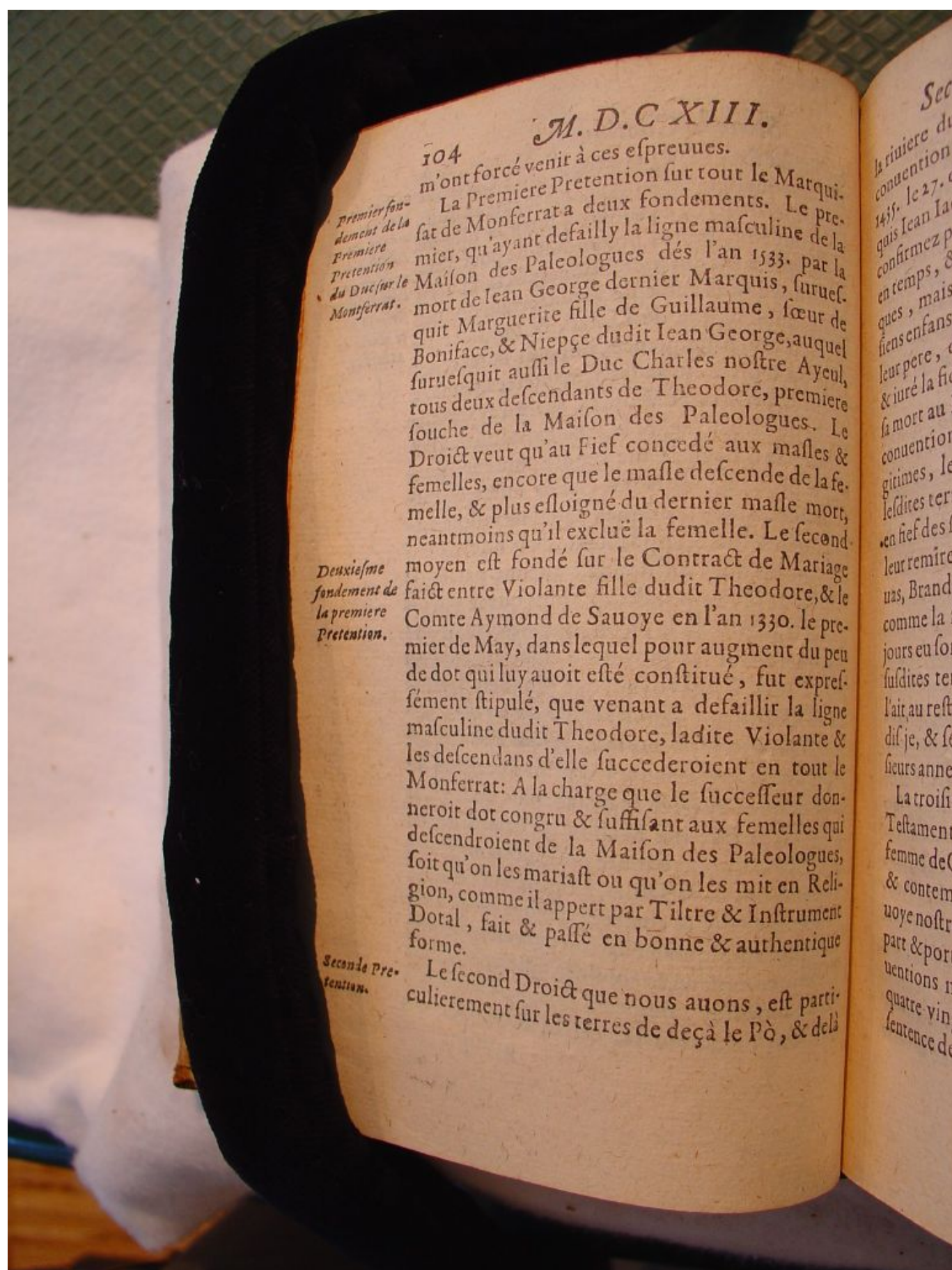
1613_102.jpg



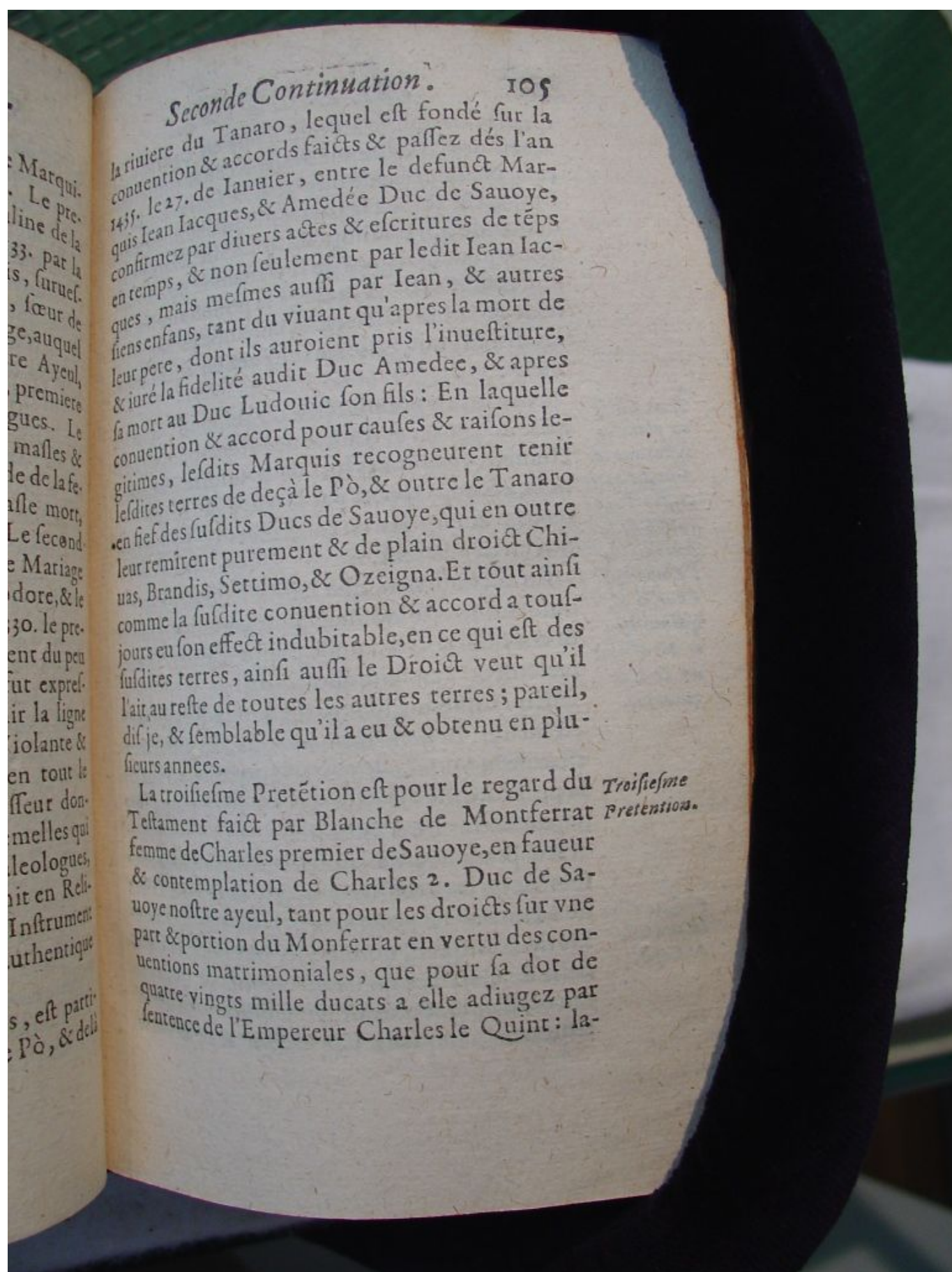
1613_103.jpg



1613_104.jpg



1613_105.jpg



Seconde Continuation.

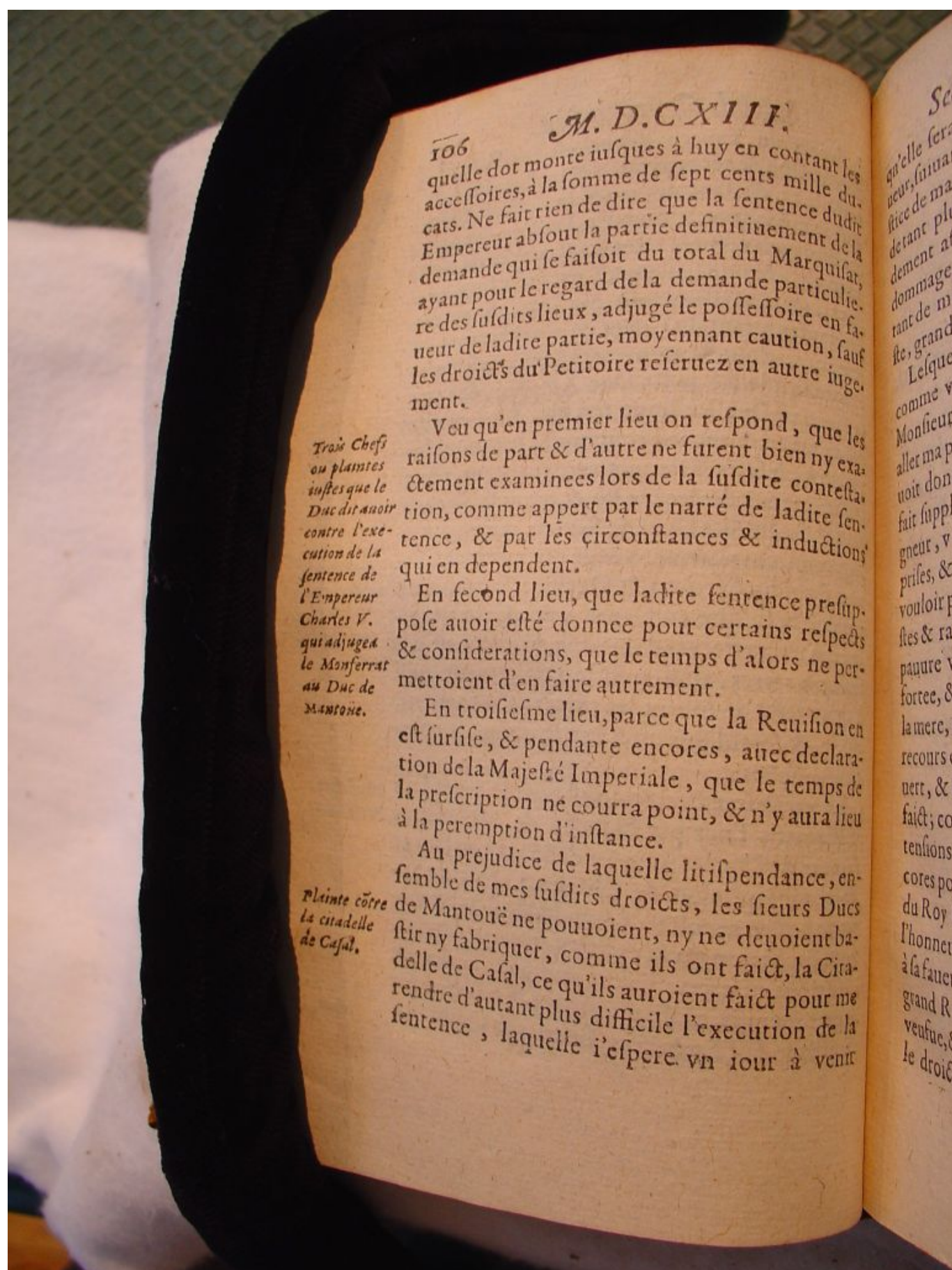
105

la riniere du Tanaro, lequel est fondé sur la convention & accords faicts & passez dès l'an 1435. le 27. de Janvier, entre le defunct Marquis Jean Jacques, & Amedée Duc de Sauoye, confirmez par diuers actes & escritures de tēps en temps, & non seulement par ledit Jean Jacques, mais mesmes aussi par Jean, & autres siens enfans, tant du viuant qu'apres la mort de leur pere, dont ils auroient pris l'investiture, & iuré la fidelité audit Duc Amedee, & apres sa mort au Duc Ludouic son fils: En laquelle convention & accord pour causes & raisons legitimes, lesdits Marquis recogneurent tenir lesdites terres de deçà le Pò, & outre le Tanaro en fief des susdits Ducs de Sauoye, qui en outre leur remirent purement & de plain droit Chiavass, Brandis, Settimo, & Ozeigna. Et tout ainsi comme la susdite convention & accord a toujours eu son effect indubitable, en ce qui est des susdites terres, ainsi aussi le Droit veut qu'il l'ait au reste de toutes les autres terres; pareil, dis je, & semblable qu'il a eu & obtenu en plusieurs annees.

La troisieme Pretétion est pour le regard du Testament faict par Blanche de Montferrat femme de Charles premier de Sauoye, en faueur & contemplation de Charles 2. Duc de Sauoye nostre ayeul, tant pour les droicts sur vne part & portion du Monferrat en vertu des conventions matrimoniales, que pour sa dot de quatre vingts mille ducats a elle adiugez par sentence de l'Empereur Charles le Quint: la

Troisieme
Pretétion.

1613_106.jpg



106

M. D. C. XIII.

quelle dot monte iusques à huy en contant les accessoires, à la somme de sept cents mille ducats. Ne fait rien de dire que la sentence dudit Empereur absout la partie definitiue de la demande qui se faisoit du total du Marquisat, ayant pour le regard de la demande particuliere des susdits lieux, adjudgé le possessoire en faueur de ladite partie, moyennant caution, sauf les droictz du Petitioire reservez en autre iugement.

Trois Chefs
ou plumes
iustes que le
Duc dit auoir
contre l'ex-
ecution de la
sentence de
l'Empereur
Charles V.
qui adjugea
le Monferrat
au Duc de
Mantoue.

Veu qu'en premier lieu on respond, que les raisons de part & d'autre ne furent bien ny exactement examinees lors de la susdite contestation, comme appert par le narré de ladite sentence, & par les circonstances & inductions qui en dependent.

En second lieu, que ladite sentence presuppose auoir esté donnee pour certains respects & considerations, que le temps d'alors ne permettoient d'en faire autrement.

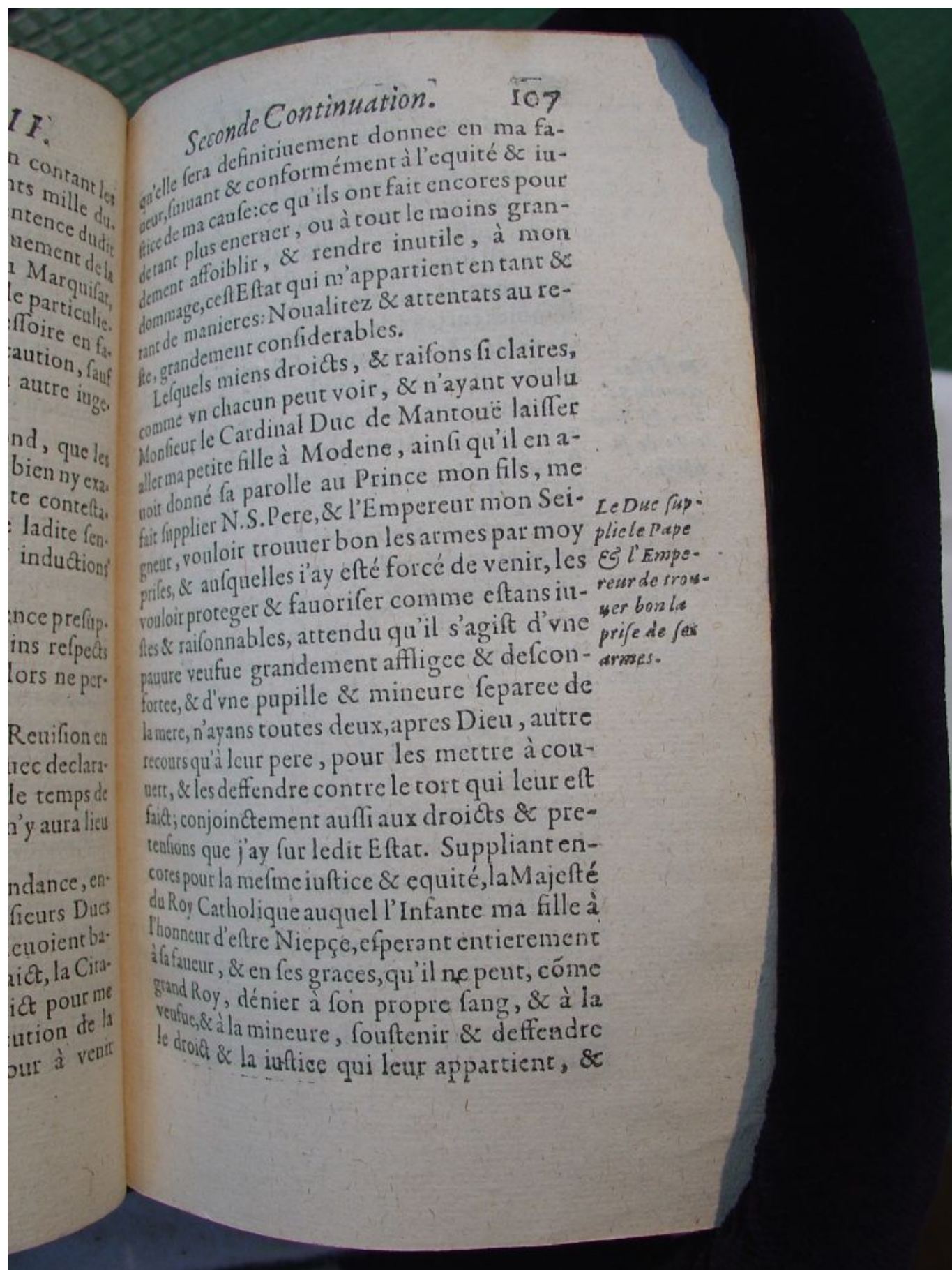
En troisieme lieu, parce que la Reuision en est surseie, & pendante encores, avec declaration de la Majesté Imperiale, que le temps de la prescription ne courra point, & n'y aura lieu à la peremption d'instance.

Au prejudice de laquelle litispendance, ensemble de mes susdits droictz, les sieurs Ducs de Mantouë ne pouuoient, ny ne deuoient bastir ny fabriquer, comme ils ont faict, la Citadelle de Casal, ce qu'ils auroient faict pour me rendre d'autant plus difficile l'execution de la sentence, laquelle i'espere vn iour à venir

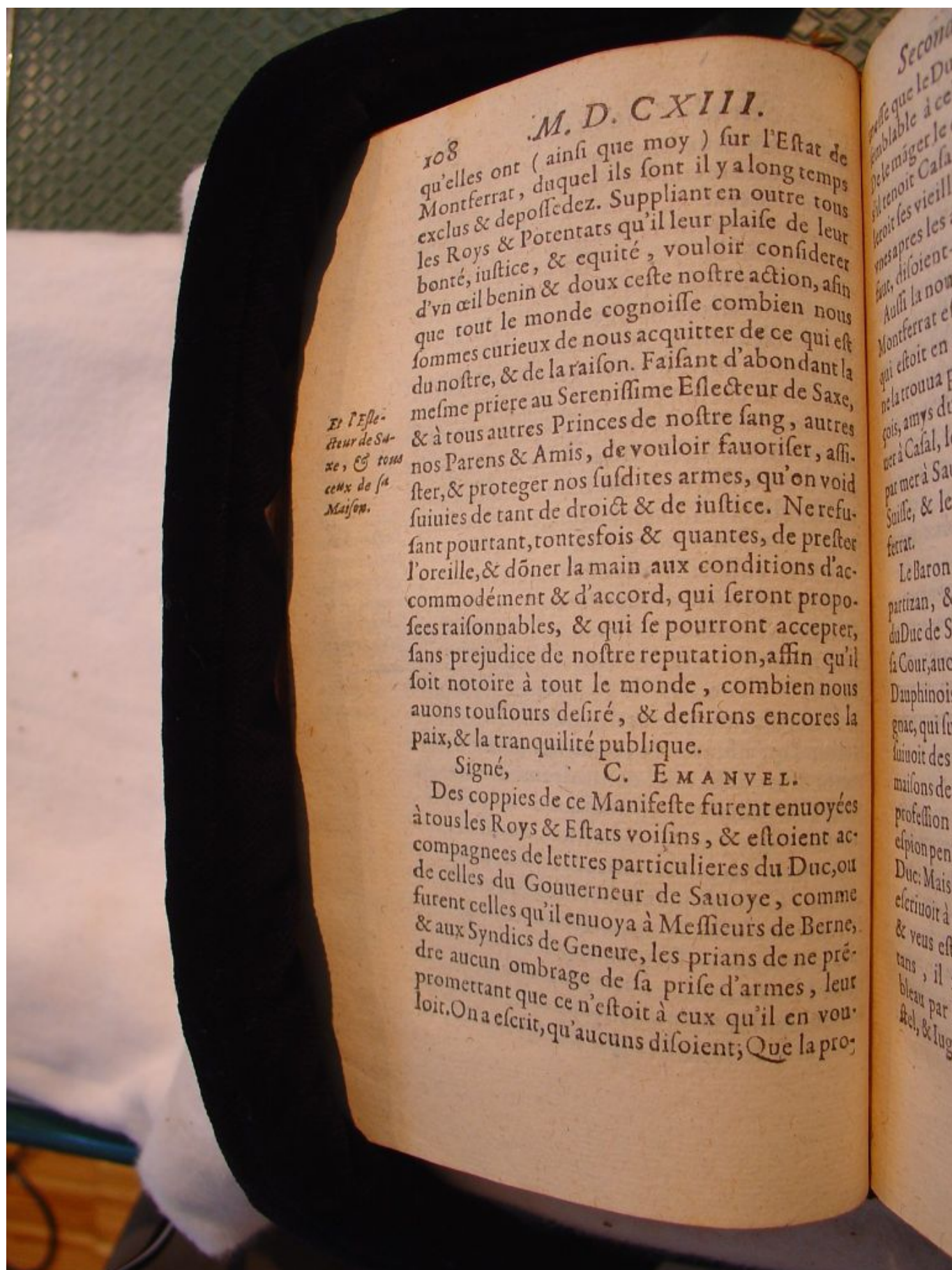
plainte contre
la citadelle
de Casal.

Sec
qu'elle sera
neur, suivan
sice de ma
de tant plu
dement af
dommage,
tant de m
ste, grand
Leique
comme v
Monsieur
aller ma p
uoit don
fait suppl
gneur, vo
prises, &
vouloir p
stes & ra
paure v
forcee, &
la mere, i
recours c
uert, & l
faict; co
tensions
cores po
du Roy C
l'honneur
à la faueu
grand Re
veufue, &
le droict

1613_107.jpg



1613_108.jpg



*Et l'Esle-
kteur de Sa-
xe, & tous
ceux de sa
Maison.*

M. D. CXIII.

108
qu'elles ont (ainsi que moy) sur l'Estat de
Montferrat, duquel ils sont il y a long temps
exclus & deposez. Suppliant en outre tous
les Roys & Potentats qu'il leur plaise de leur
bonté, iustice, & equité, vouloir considerer
d'un œil benin & doux ceste nostre action, afin
que tout le monde cognoisse combien nous
sommes curieux de nous acquitter de ce qui est
du nostre, & de la raison. Faisant d'abondant la
mesme priere au Serenissime Eslekteur de Saxe,
& à tous autres Princes de nostre sang, autres
nos Parens & Amis, de vouloir favoriser, assi-
ster, & proteger nos susdites armes, qu'on void
suivies de tant de droict & de iustice. Ne refu-
sant pourtant, toutesfois & quantes, de prester
l'oreille, & dōner la main aux conditions d'ac-
commodement & d'accord, qui seront propo-
sees raisonnables, & qui se pourront accepter,
sans prejudice de nostre reputation, affin qu'il
soit notoire à tout le monde, combien nous
auons tousiours desiré, & desirons encores la
paix, & la tranquillité publique.

Signé, C. E M A N V E L.

Des coppies de ce Manifeste furent enuoyées
à tous les Roys & Estats voisins, & estoient ac-
compagnees de lettres particulieres du Duc, ou
de celles du Gouverneur de Sauoye, comme
furent celles qu'il enuoya à Messieurs de Berne,
& aux Syndics de Geneve, les prians de ne pré-
dre aucun ombrage de sa prise d'armes, leur
promettant que ce n'estoit à eux qu'il en vou-
loit. On a escrit, qu'aucuns disoient, Que la pro-

Second
passe que le Duc
semblable à cel
De le mager le
est tenoir Casal
teroit les vieilles
mes apres les a
tine, disoient-
Aussi la non
Montferrat est
qui estoit en
ne la trouua p
gois, amys du
ter à Casal, le
par mer à Sau
Suille, & le
ferrat.

Le Baron
partizan, &
du Duc de S
sa Cour, ano
Dauphinois
gnac, qui su
suinoit des
maisons des
profession
espion pent
Duc. Mais
escriuoit à
& veus est
rans, il f
bleau par l
Rel, & Jug

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan